

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2011

**RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DU MÉDICAMENT
ET DES PRODUITS DE SANTÉ - (n° 3725)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 67

présenté par
M. Grand-----
ARTICLE 19

Supprimer les alinéas 1 et 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le I de l'article 19 vise à mettre en place une expérimentation concernant les visites médicales.

Il s'agit là d'une profession déjà très encadrée qui souffre trop souvent d'une mauvaise image.

Les visiteurs médicaux devront désormais s'adresser à un collège de médecins et non plus à un seul praticien en face à face. Cette expérimentation devrait être tentée qu'en milieu hospitalier pendant deux ans.

Il s'agit là d'une disposition difficilement applicable du fait de la faible disponibilité des praticiens. Elle aurait également un impact important en terme d'emploi pour cette profession déjà durement touchée, sans pour autant assurer une sécurité supplémentaire de notre système de santé.

Cet amendement vise donc à supprimer cette expérimentation.